



**Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

**Groupe de rédaction No.3 sur la définition, le traitement et la protection  
des investisseurs et des investissements**

**PROJET D'ARTICLE SUR LA FORMULATION  
DES RÉSERVES SPÉCIFIQUES DES PAYS**

**(Note du Président)**

## Projet d'article sur la formulation des réserves spécifiques des pays

### (Note du Président)

#### I. **Projet d'article sur la formulation des réserves spécifiques des pays<sup>1</sup>**

A.<sup>2</sup> *Les articles X (traitement national), Y (régime de la nation la plus favorisée), [Z ... et ...] ne s'appliquent pas :*

*(a) à toute mesure non conforme en vigueur qui est maintenue par une partie contractante telle qu'elle est indiquée dans sa liste de l'annexe A de l'accord ;*

*(b) au maintien ou au renouvellement rapide de toute mesure non conforme visée à l'alinéa (a) ; ou*

*(c) à une modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa (a), pour autant que cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle était en vigueur immédiatement avant la modification, aux articles X (traitement national), Y (régime de la nation la plus favorisée), [Z ... et ...].*

[B.<sup>3</sup> *Les articles X, Y, [Z... et ...] ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une partie contractante [adopte] ou [maintient] à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste de l'annexe B de l'accord.]*

[C.<sup>4</sup> *Aucune partie contractante ne pourra, en vertu d'une mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et couverte par sa liste de [l'annexe A ou de] l'annexe B<sup>5</sup>,*

- 
1. Il a été convenu que les disciplines énumérées dans le "chapeau" des parties A et B resteraient incomplètes pour le moment en attendant les décisions politiques du Groupe de négociation.
  2. Il a été convenu que la partie A du projet d'article était nécessaire comme disposition de base pour entériner les mesures non conformes en vigueur ("droits acquis") et empêcher l'introduction de mesures plus restrictives ("statu quo").
  3. Les points de vue sont divergents à l'égard de la partie B du projet d'article, qui permettrait l'introduction de nouvelles mesures non conformes après l'entrée en vigueur de l'accord. Selon certains, une telle disposition pourrait compromettre les disciplines de l'AMI auxquelles elle s'applique. D'autres estiment au contraire que la partie B permettrait plus facilement de préserver des normes élevées pour les disciplines de l'accord, en ménageant aux pays une certaine souplesse pour formuler leurs réserves.
  4. Le Groupe de rédaction a été invité en avril à examiner une disposition s'inspirant de l'article 1108.4 de l'ALENA (réserves et exceptions) afin d'assurer la protection des investissements existants dans le cas où ils auraient été établis dans des conditions plus favorables que celles garanties par les réserves du pays concerné. La partie C s'inspire de cet article, qui est libellé comme suit :

"Aucune partie ne pourra, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et couverte par sa liste à l'annexe II, obliger un investisseur d'une autre partie, en

*obliger un investisseur d'une autre partie contractante, en raison de sa nationalité, à vendre ou aliéner autrement un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.].*

## **Définition du terme "mesure"**

*On entend par "mesure" toute législation, réglementation, procédure ou décision administrative, toute décision judiciaire d'application générale ou tout accord international.*

## **II. Introduction de l'annexe A [et de l'annexe B] de l'accord énumérant les réserves spécifiques des pays<sup>6</sup>**

1. *La liste d'une partie contractante énumère, conformément à l'article ... [sur la formulation des réserves spécifiques des pays], les réserves formulées par cette partie pour les mesures en vigueur qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par :*

*(a) l'article X (traitement national),*

*(b) l'article Y (régime de la nation la plus favorisée),*

*(c) l'article Z (...), ou*

*(...) l'article (...).*

*[et dans certains cas, des engagements de libéralisation future.]*

---

raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur."

5. Il est clair que la partie C concerne les mesures non conformes visées dans la partie B. On peut se demander si la partie C est également applicable aux mesures non conformes visées dans la partie A.

6. La présentation suivante a été adoptée par les délégations pour la soumission de leurs listes initiales de réserves spécifiques des pays [DAFFE/MAI/RES(97)31].

**"Secteur :**

**Sous-secteur :**

**Obligation ou article de l'AMI faisant l'objet de la réserve :**

**Niveau d'administration :**

**Source ou statut juridique de la mesure :**

**Description succincte de la mesure :**

**Motivation ou finalité de la mesure :"**

2. *Chaque réserve précise les éléments suivants :*

- (a) Le **secteur** vise le secteur d'ensemble pour lequel la réserve est formulée ;*
- (b) Le **sous-secteur** vise le secteur précis pour lequel la réserve est formulée ;*
- (c) L'**obligation** précise l'article de l'AMI visé au paragraphe 1 pour lequel une réserve est formulée ;*
- (d) Le **niveau d'administration** indique le niveau d'administration maintenant la mesure pour laquelle la réserve est formulée ;*
- (e) La **source ou le statut juridique de la mesure** indiquent quelle est la loi, la réglementation, la décision administrative ou l'accord international, et les dispositions de ces textes, pour lesquels une réserve est formulée ;*
- (f) La **description succincte de la mesure** rend compte des aspects non conformes des mesures en vigueur pour lesquels la réserve est formulée, [ainsi que, le cas échéant, des engagements de libéralisation future] ;*
- (g) La **motivation ou finalité de la mesure** indiquent la raison d'être de la mesure considérée.*

3. *Pour l'interprétation d'une réserve, tous les éléments mentionnés ci-dessus seront pris en compte. En cas de discordance entre la non-conformité de la mesure telle qu'indiquée dans la source ou le statut juridique mentionnés et la non-conformité telle qu'indiquée dans les autres éléments, la réserve est censée s'appliquer à la non-conformité de la mesure telle qu'indiquée dans la source ou le statut juridique [pour autant que la non-conformité qui en résulte ne reçoit pas sensiblement supérieure à la non-conformité telle qu'indiquée dans les autres éléments].*

## COMMENTAIRE

### I. Projet d'article sur la formulation des réserves spécifiques des pays

1. Il faut examiner le projet d'article en liaison avec l'introduction proposée pour l'annexe A [et l'annexe B] de l'accord et avec la présentation normalisée proposée pour la formulation des réserves spécifiques des pays (reproduite dans la note en bas de page n° 6). La méthode pour la formulation des réserves spécifiques des pays à l'AMI résulte de la combinaison de ces trois éléments.

2. Les alinéas a) et c) de la partie A du projet d'article ont été jugés largement acceptables, en première lecture, par la plupart des délégations. L'alinéa b) a recueilli également plusieurs avis favorables, bien que certaines délégations aient mis en doute la nécessité de prévoir la possibilité que les parlements omettent de renouveler immédiatement les lois.

3. Des questions ont été posées sur le point de savoir si les dispositions du projet d'article, en particulier la partie A, pouvaient être appliquées uniformément à tous les niveaux d'administration et aux organisations d'intégration économique régionale. *Les délégations pourraient soumettre des modifications du présent texte afin de régler ces questions. Autre solution, le texte pourrait être réexaminé après que les négociateurs se seront prononcés sur le régime, dans l'ensemble de l'AMI, des mesures prises par les entités infranationales et les organisations d'intégration économique régionale.*

4. La définition proposée pour le terme "**mesure**" s'inspire de l'AGCS<sup>7</sup>, de l'ALENA<sup>8</sup> et de l'article de l'AMI sur la transparence [voir texte et commentaire consolidés, DAFPE/MAI(97)1/REV2, page 16], l'objectif étant d'essayer qu'elle soit cohérente avec celle de ces accords.

5. Dans le projet d'article actuel, on utilise le terme "réserves". En droit des traités, les "réserves" ont normalement un effet réciproque, sauf disposition contraire. Les Codes OCDE de libération, qui utilisent le terme "réserves", comportent une disposition particulière, l'article 8, en vertu de laquelle les réserves aux Codes correctement maintenues n'ont pas d'effet réciproque.

---

7. L'article XXVIII de l'AGCS définit comme suit une mesure :

"Le terme mesure s'entend de toute mesure prise par un Membre, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme".

8. En vertu de l'article 201 de l'ALENA, "Mesure s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique".

L'Instrument de l'OCDE relatif au traitement national utilise dans ce contexte le terme "exceptions". On a proposé d'utiliser le terme "exceptions" dans ce projet d'article de l'AMI.

## **II. Introduction de l'annexe A [et de l'annexe B] de l'accord énumérant les réserves spécifiques des pays pour les réserves concernant les mesures en vigueur**

6. Ce projet d'introduction de l'annexe A [et de l'annexe B] vise à prendre en compte les propositions qui ont été faites par certaines délégations en avril [DAFFE/MAI/DG3(97)8, section III]. Il s'agit en particulier de définir les termes clés utilisés pour décrire la nature et le champ d'une réserve conformément à la présentation normalisée proposée pour les réserves des pays (voir la note en bas de page n° 6). Cette introduction s'appuie sur les quatre paragraphes introductifs de l'annexe 1 de l'ALENA, ces paragraphes ayant été au centre de la plupart des commentaires des délégations sur les questions de définition.

7. La question a été posée de savoir si la loi nationale ou la description de la mesure devaient définir les limites des obligations des parties contractantes au titre de l'AMI. On a souligné dans ce contexte le besoin de sécurité juridique. Le paragraphe 3 essaie de régler cette question ; il reprend la méthode de l'ALENA tout en adoptant un libellé légèrement modifié. Les délégations sont invitées à donner leur avis sur ce point.